

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR**

2^{ème} section

Commune de Mandelieu-La Napoule

Saisine n° 2011-0448
(*Contrôle n° 2011-0383*)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 12 décembre 2011

A V I S

1. PROCEDURE

Par courrier du 25 octobre 2011, enregistré à la Chambre le 2 novembre 2011, le préfet des Alpes-Maritimes a transmis à la Chambre régionale des comptes, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la requête qui lui avait été adressée par le Syndicat intercommunal d'assainissement unifié du bassin cannois (SIAUBC) par courriers des 28 janvier et 20 mai 2011 en vue d'obtenir, après une mise en demeure préfectorale préalable à un mandatement d'office restée sans effets, l'inscription au budget de la commune de Mandelieu-La Napoule des crédits permettant le règlement, à hauteur de 330 590,58 €, de sommes qui lui seraient dues au titre de travaux sur la station de traitement des eaux usées de Cannes en 2004.

Par courriers du 3 novembre 2011, le maire de la commune de Mandelieu-La Napoule, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement unifié du bassin cannois et le préfet du département des Alpes-Maritimes ont été informés de l'enregistrement de cette saisine.

Suite à un questionnaire du rapporteur du 10 novembre 2011, la commune de Mandelieu-La Napoule, par courrier du 15 novembre 2011 enregistré à la Chambre le 21 novembre 2011, a adressé à la chambre des documents nécessaires à l'instruction de cette saisine, dont le budget 2011 du budget annexe de l'assainissement.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE

La commune de Mandelieu-La Napoule et la commune de Cannes avaient conclu le 28 novembre 1972 une convention «*au sujet du raccordement du réseau d'égouts de Mandelieu au réseau d'égouts de Cannes*» par laquelle la ville de Cannes s'engageait à recevoir les eaux usées de Mandelieu-La Napoule dans son réseau d'égouts et à les traiter avant leur rejet en mer, moyennant le versement d'une participation financière décomposée en deux parties : d'une part, une participation aux amortissements des ouvrages de Cannes empruntés par l'effluent de Mandelieu, et d'autre part, une participation aux frais de fonctionnement du service de l'assainissement de Cannes et aux frais d'amortissement du matériel et d'entretien du service de l'assainissement.

Cette convention a fait l'objet de trois avenants conclus, respectivement, en 1981 pour tenir compte de la mise en service par la ville de Cannes de la station d'épuration de Saint Cassien, en 1990 pour tenir compte de l'affermage par la ville de Cannes de sa station d'épuration et de son service d'assainissement à la société Lyonnaise des Eaux intervenue le 1er janvier 1988, et le 5 novembre 2001 pour tenir compte de nouvelles exigences induites par la réglementation sur l'eau.

L'article 1^{er} de l'avenant du 5 novembre 2001 prévoit des travaux à réaliser pour le suivi d'auto-surveillance et le traitement des nuisances olfactives. Son article 2 envisage les coûts d'exploitation supplémentaire provoqués par des analyses supplémentaires d'auto-surveillance et l'élimination des déshydratés. Pour sa part, l'article 5 de l'avenant n° 3 stipule : «*si des travaux complémentaires à ceux évoqués à l'article un devaient être réalisés par la ville de Cannes sur les installations existantes, la participation de la ville de Mandelieu (investissement et exploitation) serait calculée sur les mêmes bases. Toutefois, la ville de Cannes devra transmettre à la ville de Mandelieu les pièces justificatives correspondantes préalablement à toute facturation. Cet article ne concerne pas les travaux de la future station d'épuration de Cannes, avec mise en place d'un traitement biologique*».

Un arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 a porté création du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin cannois (SIABC) entre les communes de Cannes, Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Théoule-sur-Mer. Ce syndicat, exerçant en lieu et place des communes membres les compétences «assainissement» et «eaux pluviales», s'est ainsi trouvé subrogé à la commune de Cannes dans ses droits obligations, dont celles résultant de la convention passée avec la commune de Mandelieu-La Napoule. Un arrêté préfectoral du 20 mai 2009 a ensuite entériné l'adhésion des communes de Mandelieu-La Napoule, du Cannet, Mougins et Pegomas au SIABC qui, aux termes de l'article 2 dudit arrêté, était désormais désigné SIAUBC.

Le président du SIABC a émis, le 18 février 2009 à la suite de travaux réalisés en 2004 sur la station d'épuration de Saint Cassien par la ville de Cannes, deux titres exécutoires pour avoir paiement par la commune de Mandelieu-La Napoule des sommes de 163 754,99 € portant sur «*année 2007 participation Saint-Cassien suite TVX Améliorations*» et de 166 835,59 € sur «*année 2008 participation Saint-Cassien suite TVX Améliorations*», soit un total de 330 590,58 €

Par jugement du 5 mars 2010, le tribunal administratif de Nice a rejeté la demande d'annulation de ces deux titres de recettes présentée par la commune de Mandelieu-La Napoule. Cette dernière a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Marseille, dont la décision n'est pas intervenue à ce jour.

3. RECEVABILITE DE LA SAISINE

3.1. Sur la compétence de la Chambre

Selon l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales: *«Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La Chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite».*

Par ailleurs, sur la base de l'article L. 1612-17 du même code *«les dispositions des articles L. 1612-15 (...) ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1^{er} de la loi n ° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative».*

En l'espèce, la Chambre est saisie d'une demande d'inscription au budget d'une collectivité de son ressort d'une dépense dont le caractère de dépense obligatoire ne résulte pas d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, mais de titres exécutoires, pris en application d'un contrat, titres dont la validité a d'ailleurs été confirmée par le juge administratif en première instance. La requête ne s'inscrit donc pas dans le champ des exceptions de l'article L. 1612-17.

La chambre est dès lors compétente pour examiner cette requête au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Sur l'intérêt à agir du demandeur

Selon l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales, *«La Chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir».*

La transmission à la Chambre par le préfet des Alpes-Maritimes, visant l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, de la demande qui lui a été adressée par le SIAUBC d'engager la procédure d'inscription d'office et de mandatement d'office, ne peut être comprise que comme valant saisine de la chambre par le préfet lui-même.

Le préfet des Alpes-Maritimes, compétent territorialement pour assurer le contrôle budgétaire sur la commune de Mandelieu-La Napoule, a bien qualité pour saisir la chambre au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

3.3. Sur les justifications à l'appui de la saisine

Selon l'article R. 1612-32 du code général des collectivités locales, «*La saisine de la Chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. Le président de la Chambre communique la demande au ministère public. Il en informe le représentant de la collectivité ou de l'établissement public*».

La saisine de la Chambre régionale des comptes, motivée et chiffrée, a été appuyée de toutes les justifications utiles à compter de la réception par la chambre, le 21 novembre 2011, des derniers documents nécessaires à l'examen de la saisine.

En conséquence, la Chambre déclare la saisine recevable et constituée le 21 novembre 2011, date de computation du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler son avis.

4. EXAMEN DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

Selon une jurisprudence constante, la Chambre régionale des comptes ne peut, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, mettre en demeure une collectivité locale d'inscrire à son budget des dépenses considérées comme obligatoires qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation.

4.1. La dette est certaine, échue et liquide

La dépense correspond à la mise en œuvre de l'avenant du 5 novembre 2001 à la convention du 28 novembre 1972 «*au sujet du raccordement du réseau d'égouts de Mandelieu au réseau d'égouts de Cannes*, conclu entre la commune de Mandelieu-La Napoule et la ville de Cannes dans les droits desquels a succédé le SIAUBC, pour des travaux effectués fondant la participation demandée à la commune de Mandelieu-La Napoule.

La dépense est par ailleurs liquide, son montant ayant d'ailleurs fait l'objet d'une liquidation par les titres de recettes susvisés.

4.2. La contestation de la dépense ne peut être considérée comme sérieuse

La commune de Mandelieu-La Napoule a contesté devant le tribunal administratif de Nice les titres de recettes émis par le SIAUBC, objet de la présente saisine.

Le tribunal administratif de Nice dans son jugement du 5 décembre 2010 a rejeté les prétentions de la commune de Mandelieu-La Napoule.

La contestation par la commune devant la chambre, sur les mêmes arguments, de la réalité de sa dette ne peut être considérée comme sérieuse par la chambre régionale des comptes, qui dans le cadre de la présente procédure agit en tant qu'autorité administrative à qui s'impose la décision du tribunal administratif de Nice revêtue de l'autorité de la chose jugée.

La somme de 330 590,58 € réclamée constitue, donc, pour la commune de Mandelieu-La Napoule une dépense obligatoire

5. CONSTAT DE L'EXISTENCE DE CRÉDITS SUFFISANTS

La commune de Mandelieu-La Napoule dispose à son budget 2011 des crédits disponibles (au chapitre 011 article 611) permettant la prise en charge du mandatement de la dépense de 330 590,58 € ainsi déclarée obligatoire.

Il n'y a donc pas lieu d'adresser à la commune de Mandelieu-La Napoule la mise en demeure d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquittement de cette dépense.

Il revient le cas échéant au préfet des Alpes-Maritimes, en application de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, de procéder au mandatement d'office de la dépense de 330 590,58 € sur le budget d'assainissement de la commune de Mandelieu-La Napoule.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

Article 1 : Déclare recevable la saisine présentée par le préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 2 : Constate que la demande de paiement de la somme de 330 590,58€ formulée par le préfet des Alpes Maritimes, constitue pour la commune de Mandelieu-La Napoule une dépense obligatoire;

Article 3 : Constate que la commune de Mandelieu-La Napoule dispose des crédits budgétaires suffisants pour couvrir la dépense déclarée obligatoire, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'adresser à la commune de Mandelieu-La Napoule la mise en demeure d'ouvrir par décision modificative les crédits nécessaires.

Le premier conseiller-rapporteur,

Le président de section,

Jean-Laurent AMIGUES

Gilles KOVARCIK

La présente décision sera notifiée, conformément à l'article R. 1612 - 36 du code général des collectivités territoriales, à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'assainissement unifié du bassin Cannois et à Monsieur le maire de la commune de Mandelieu-La Napoule.

Une ampliation en sera adressée au trésorier de la commune du Cannet comptable de la commune de Mandelieu-La Napoule, sous couvert de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *«Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application (...).»*.

Le présent avis ayant en son article 3 valeur de décision, mention est faite des voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : *«La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.»*.